



Berne, le 10 Décembre 2020

Modifications de la Convention de Bâle concernant les déchets plastiques

Le 10 mai 2019 des amendements relatifs aux mouvements transfrontières de déchets plastiques ont été adoptés dans la Convention de Bâle. Ces modifications entreront en force le 1^{er} janvier 2021.

Modifications de la Convention de Bâle

Annexe II, Catégories de déchets demandant un examen spécial :

- Code Y48 sera ajouté (cf. p.2 ss)

Annexe VIII, Liste A :

- Code A3210 sera ajouté (cf. p.3 ss)

Annexe IX, Liste B :

- Code B3010 sera abrogé (cf. p.5 ss)
- Code B3011 sera ajouté (cf. p.5 ss)

Conséquences sur les exportations et les importations de déchets plastiques

Quels déchets seront soumis à notification à partir du 1^{er} janvier 2021 ?

- Mélanges de différentes sortes de déchets plastiques (**Code Y48**)
- Bouteilles en plastique et autres corps creux collectés séparément (**Code Y48**)
- Déchets plastiques mélangés avec d'autres déchets comme du papier, métal, bois, etc. (**Code Y48**).
- Déchets plastiques contenant des substances dangereuses (**A3210**)

Quels déchets plastiques pourront être exportés selon la procédure verte à partir du 1^{er} janvier 2021 ?

- Déchets plastiques, issus de la production d'objet plastique par exemple, triés et non contaminés par d'autres déchets (**code B3011**)
- Bouteilles de boisson en plastiques PET collectées séparément (**Code B3011**)
- Déchets de PVC triés (code GH013) dans les pays membres de l'OCDE.
- Note :
 - o Les importations de déchets de PVC vers certains pays de l'OCDE sont soumises à notification. Afin d'avoir connaissance de la procédure à appliquer, l'exportateur est prié de se renseigner auprès de l'autorité compétente du pays importateur.
 - o La sorte exacte de plastique doit être mentionnée dans le champ 9 du formulaire selon l'Annexe VII (Informations devant accompagner les transferts de déchets)

Nous restons à votre disposition pour des renseignements supplémentaires : waste@bafu.admin.ch

Catégories de déchets demandant un examen spécial

La rubrique suivante est insérée :

Y48^{1,2} Déchets plastiques, y compris les mélanges de ces déchets, à l'exception de ceux qui suivent :

- Les déchets plastiques qui sont dangereux en vertu du paragraphe 1 a) de l'article 1³
- Les déchets plastiques énumérés ci-dessous, à condition qu'ils soient destinés à être recyclés⁴ d'une manière écologiquement rationnelle et soient presque exempts de contamination et d'autres types de déchets⁵ :
 - Déchets plastiques constitués presque exclusivement⁶ d'un polymère non-halogéné, comprenant, mais non limités aux polymères suivants :
 - Polyéthylène (PE)
 - Polypropylène (PP)
 - Polystyrène (PS)
 - Acrylonitrile butadiène styrène (ABS)
 - Téréphtalate de polyéthylène (PET)
 - Polycarbonates (PC)
 - Polyéthers
 - Déchets plastiques constitués presque exclusivement⁷ d'une résine ou d'un produit de condensation dans leur forme durcie, comprenant, mais non limité aux résines suivantes :
 - Résines uréiques de formaldéhyde
 - Résines phénoliques de formaldéhyde
 - Résines mélaminiques de formaldéhyde
 - Résines époxydes
 - Résines alkydes
 - Déchets plastiques constitués presque exclusivement⁸ d'un des polymères fluorés suivants⁹ :
 - Perfluoréthylène/propylène (FEP)
 - Alcanes alcoxyles perfluorés :
 - Tétrafluoréthylène / éther d'alkylinyle (PFA)
 - Tétrafluoréthylène / éther de méthylvinyle perfluoré (MFA)
 - Fluorure de polyvinyle (PVF)
 - Fluorure de polyvinylidène (PVDF)
- Mélanges de déchets plastiques constitués de polyéthylène (PE), polypropylène (PP) et/ou téréphtalate de polyéthylène (PET), à condition que chacun de leurs constituants soit destiné à être recyclé séparément¹⁰ et d'une manière écologiquement rationnelle et soit presque exempt de contamination et d'autres types de déchets¹¹.

¹ Cette rubrique prend effet le 1er janvier 2021.

² Les Parties peuvent imposer des exigences plus strictes en lien avec cette rubrique.

³ Voir la rubrique connexe A3210 de la liste A de l'annexe VIII.

⁴ Recyclage/récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisés comme solvants (opération R3 de la partie B de l'annexe IV) ou, si nécessaire, stockage temporaire limité à un seul cas, à condition qu'il soit suivi de l'opération R3 et attesté par une documentation contractuelle ou officielle appropriée.

⁵ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression « presque exempts de contamination et d'autres types de déchets ».

⁶ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression « presque exclusivement ».

⁷ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression « presque exclusivement ».

⁸ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression « presque exclusivement ».

⁹ À l'exclusion des déchets produits après l'étape de la consommation.

¹⁰ Recyclage/récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (opération R3 de la partie B de l'annexe IV) avec tri préalable et, si nécessaire, stockage temporaire limité à un seul cas, à condition qu'il soit suivi de l'opération R3 et attesté par une documentation contractuelle ou officielle appropriée.

¹¹ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression « presque exempts de contamination et d'autres types de déchets ».



Liste A

La rubrique suivante est ajoutée à la liste A3 :

A3210¹² Déchets plastiques, y compris les mélanges de tels déchets, contenant, ou contaminés par, des constituants figurant à l'annexe I dans une proportion telle qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III (voir les rubriques connexes Y48 de l'annexe II et B3011 de la liste B).

¹²

Cette rubrique prend effet le 1er janvier 2021.

Liste B

A la rubrique B3010 est ajoutée la note de bas de page suivante :

B3010¹³ Déchets de matières plastiques sous forme solide

La rubrique suivante est ajoutée à la liste B3 :

B3011¹⁴ Déchets plastiques (voir les rubriques connexes Y48 de l'annexe II et A3210 de la liste A) :

- Les déchets plastiques énumérés ci-dessous, à condition qu'ils soient destinés à être recyclés¹⁵ d'une manière écologiquement rationnelle et soient presque exempts de contamination et d'autres types de déchets¹⁶ :
 - Déchets plastiques constitués presque exclusivement¹⁷ d'un polymère non-halogéné, comprenant, mais non limités aux polymères suivants :
 - Polyéthylène (PE)
 - Polypropylène (PP)
 - Polystyrène (PS)
 - Acrylonitrile butadiène styrène (ABS)
 - Téréphtalate de polyéthylène (PET)
 - Polycarbonates (PC)
 - Polyéthers
 - Déchets plastiques constitués presque exclusivement¹⁸ d'une résine ou d'un produit de condensation dans leur forme durcie, comprenant, mais non limités aux résines suivantes :
 - Résines uréiques de formaldéhyde
 - Résines phénoliques de formaldéhyde
 - Résines mélaminiques de formaldéhyde
 - Résines époxydes
 - Résines alkydes
 - Déchets plastiques constitués presque exclusivement¹⁹ d'un des polymères fluorés suivants²⁰ :
 - Perfluoroéthylène/propylène (FEP)
 - Alcanes alcoxyles perfluorés :
 - Tétrafluoroéthylène/éther d'alkylvinyle perfluoré (PFA)
 - Tétrafluoroéthylène/éther de méthylvinyle perfluoré (MFA)
 - Fluorure de polyvinyle (PVF)
 - Fluorure de polyvinylidène (PVDF)
- Mélanges de déchets plastiques constitués de polyéthylène (PE), polypropylène (PP) et/ou téréphtalate de polyéthylène (PET), à condition que chacun de leurs constituants soit destiné à être recyclé séparément²¹ et d'une manière écologiquement rationnelle et soit presque exempt de contamination et d'autres types de déchets²².

¹³ La rubrique B3010 est applicable jusqu'au 31 décembre 2020. La rubrique B3011 prend effet le 1er janvier 2021.

¹⁴ Cette rubrique prend effet le 1er janvier 2021. La rubrique B3010 est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

¹⁵ Recyclage/récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisés comme solvants (opération R3 de la partie B de l'annexe IV) ou, si nécessaire, stockage temporaire limité à un seul cas, à condition qu'il soit suivi de l'opération R3 et attesté par une documentation contractuelle ou officielle appropriée.

¹⁶ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression « presque exempts de contamination et d'autres types de déchets ».

¹⁷ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression « presque exclusivement ».

¹⁸ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression « presque exclusivement ».

¹⁹ Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression « presque exclusivement ».

²⁰ À l'exclusion des déchets produits après l'étape de la consommation.

²¹ Recyclage/récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (opération R3 de la partie B de l'annexe IV) avec tri préalable et, si nécessaire, stockage temporaire limité à un seul cas, à condition qu'il soit suivi de l'opération R3 et attesté par une documentation contractuelle ou officielle appropriée.

²² Les spécifications internationales et nationales peuvent offrir un point de référence pour l'interprétation de l'expression « presque exempts de contamination et d'autres types de déchets ».